

Lille, le 23 FEV. 2015

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**Objet :** Avis de l'Autorité Environnementale, suite à la consultation relative au projet de construction d'un parc éolien pour l'installation de cinq aérogénérateurs à QUEANT (Parc Eolien de la Crémère).

**Réf :** VT/MM B4-46-2015

**N° S3IC :** 070.06259

Le projet concernant l'installation de cinq aérogénérateurs à QUEANT est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 2980 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.

L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 7 janvier 2014 et complétée le 17 décembre 2014.

### 1. Présentation du projet

La société « Parc Eolien de la Crémère SASU » est une filiale du groupe EUROWATT. Cette société mère assure le financement et le développement de chacune des phases du projet, ainsi que sa gestion technique. EUROWATT est spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation en France.

Le groupe est entré dans le secteur éolien en France depuis 2004 et exploite aujourd'hui pour plus de 135 MW d'installations éoliennes en France. Les capacités techniques du groupe sont démontrées à travers quelques exemples.

Le projet éolien se trouve sur la commune de QUEANT situées dans la région Nord – Pas-de-Calais dans le département du Pas-de-Calais (62). La puissance projetée est d'environ 17 MW.

La demande d'autorisation vise la mise en place de cinq aérogénérateurs (E1 à E5) d'environ 3,3 MW de puissance. La hauteur totale est d'environ 150 mètres (rotor de 100 mètres de diamètre + mât de 100 mètres de hauteur).

Toutes les habitations sont situées à plus de 500 mètres du parc éolien.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.

C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation au titre des installations classées que la société PARC EOLIEN DE LA CREMIERE a déposé un dossier de demande d'exploiter objet du présent avis.

## **2. Qualité de l'étude d'impact**

### **2.1 Notion de programme**

Le projet PARC EOLIEN DE LA CREMIERE ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1, qui prévoit notamment que lorsque des projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

### **2.2 Résumé non technique**

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet sur l'environnement et de mesures proposées.

### **2.3 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

La description de l'état initial est de bonne qualité. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse est à adapter aux enjeux identifiés. Il s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

L'analyse des émissions sonores induites par les installations est détaillée. Le dossier présente une carte des secteurs d'habitation autour du projet, et parallèlement une analyse socio-démographique des communes concernées.

Le volet paysager fait l'objet d'une étude dédiée. L'état initial présente de façon précise le contexte paysager local. Il prend en compte les parcs existants ou accordés à proximité.

L'analyse du milieu naturel impacté par le projet consiste à définir les niveaux d'enjeux écologiques et biologiques principaux liés au projet et à en minimiser les impacts. Le projet s'implante ainsi hors de tout site d'intérêt biologique recensé. Cette analyse est complète et le diagnostic écologique nous conduit donc à conclure à sa faisabilité vis à vis des contraintes écologiques et de la biodiversité locale. Le principal enjeu à prendre en compte est l'avifaune.

#### **Biodiversité/faune/flore :**

L'étude des impacts sur l'écologie du projet est de bonne qualité. Le dossier dresse l'inventaire des zonages et inventaires réglementaires et fait une étude exhaustive des enjeux et impacts probables, notamment sur l'avifaune et les chiroptères.

Le projet est proche des ZNIEFF de type II "Complexe écologique de la vallée de la Sensée" (1,2 km) et "Bois de Bourlon" (4,5 km). Le bois de Bourlon représente l'un des rares boisements de taille significative dans le Cambrésis. Le site inscrit "Marais de Rémy et Source de la Brogne" se trouve dans l'aire d'étude immédiate. L'emprise du projet n'intersecte aucun zonage remarquable.

La flore de l'aire d'étude comprend une espèce protégée (Gesse des bois) et trois espèces patrimoniales, exceptionnelle (Bardane tomenteuse) ou menacées en région Nord Pas-de-Calais (Jusquiame noire, Onoporde acanthe, Pavot hispide). L'emprise des travaux n'impacte pas ces espèces.

Le projet se situe sur un territoire dévolu aux grandes cultures sur 96 % de sa surface. La présence de vallées, friches, haies et bosquets est tout de même notable. En conséquence, les espèces d'oiseaux observées appartiennent à des cortèges de milieux ouverts (Busards, Bruant proyer, Alouette des champs...), mais aussi semi-ouverts (Bruant jaune, Chouette chevêche...).

53 espèces d'oiseaux potentiellement nicheuses ont été notées. Le Busard cendré, qui est vulnérable, et le Busard des roseaux sont nicheurs présumés sur l'aire d'étude immédiate. Des prospections ciblées sur ces espèces auraient permis de localiser les nids. L'implantation sur des secteurs de nidification probables mérite de définir une mesure en faveur de ces espèces qui, du fait du parc éolien, peuvent pâtir d'une altération de leur habitat ou de collisions. À titre compensatoire, un suivi spécifique destiné à préserver les nichées lors de moissons trop précoces sera mis en place par l'exploitant. 16 chanteurs de Bruant proyer sont notés sur l'aire d'étude, ce qui n'est pas négligeable au vu de la régression connue par cette espèce. La prise en compte de l'espèce mériterait donc d'être davantage commentée.

38 espèces d'oiseaux ont été observées en période hivernale. 56 espèces sont notées en migration post-nuptiale, 48 le sont en migration-prénuptiale. Les corridors semblent essentiellement périphériques à l'aire d'étude. On trouve parmi les hivernants et migrateurs une certaine diversité et quelques espèces localisées (Faucon émerillon, Faucon pèlerin, Hibou des marais, Milan royal).

9 espèces de Chiroptères sont notées. Les données relatives aux plus localisées, Grand Murin, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, mériteraient d'être davantage contextualisées pour analyser leur portée. Pour autant, des colonies d'espèces plus communes sont connues dans les villages proches. Elles dépendent également des éléments éco-paysagers alentours pour s'alimenter. Il importe donc d'en écarter suffisamment les éoliennes. Il est donc dommage que quelques éoliennes soient assez proches de bosquets ou de bois (E3, E5). Le dossier concède d'ailleurs que deux éoliennes sont positionnées à moins de 200 m d'éléments arborés, au contraire des recommandations de la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères.

Le dossier aborde le cumul des impacts avec les parcs éoliens alentours : en particulier, le parc éolien de l'Arbre chaud et de la plaine de l'Artois sont très proches (2 km) et 7 parcs sont identifiés dans un rayon de 5 km. Le dossier estime que l'écartement entre éoliennes (plus de 400 m) évite la création d'un effet de barrière pour les migrateurs. Le dossier pondère la perte d'habitats des espèces de milieux ouverts par l'abondance des grandes cultures. Cette affirmation mérite davantage de prudence : les espèces les plus sensibles des milieux ouverts (Busard cendré, Bruant proyer...) ne sont pas dénuées de sélectivité dans le choix de leur habitat.

#### **Agriculture et consommation des terres agricoles:**

L'emprise au sol maximal du projet sera de 8 500 m<sup>2</sup> en comptant la somme des surfaces des plateformes, des chemins d'accès à créer et de la surface des postes électriques.

Pour les communes concernées, les aérogénérateurs qui sont prévus au sein des parcelles agricoles sont positionnés de façon à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole. En effet, les éoliennes sont situées généralement à proximité de la bordure de la parcelle, soit en bord de chemin soit en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contourné par les engins agricoles. Des mesures compensatoires d'ordre financier accompagnent les impacts sur l'économie des exploitations agricoles concernées par l'implantation d'éoliennes. Les surfaces occupées sont celles qui n'auront pas été remises en état après la phase de travaux à savoir les chemins d'accès et les zones d'implantation des machines. L'exploitant s'engage à réaliser toutes les opérations de démantèlement des installations en fin d'exploitation et à effectuer la remise en état du site conformément à l'état où il se trouvait avant travaux. En conséquence ce projet assure une gestion économe de l'espace et la consommation d'espaces agricoles s'en trouve limitée.

#### **Eau :**

La compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie a été examinée. Le site se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage AEP de Quéant. Cependant, les impacts du projet (en phase chantier et en exploitation) sont faibles compte tenu des faibles quantités de produits utilisés pouvant avoir un impact.

La maintenance et l'exploitation des éoliennes ne nécessitent pas d'eau d'où l'absence de rejets d'eaux usées sanitaires. Les installations ne sont donc pas raccordées aux réseaux d'eau potable et d'eau usée. Les eaux pluviales qui ruissellent sur les éoliennes ne sont pas susceptibles d'être polluées. En phase chantier, le stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques se fera uniquement dans des containers spécifiques sur la base vie du chantier.

Les impacts du projet sur la ressource en eau peuvent donc être considérés comme négligeables.

#### **Paysage :**

Le paysage est bien décrit et les enjeux en matière de perception de la zone du projet sont analysés dans le cadre d'une étude exhaustive sauf en ce qui concerne le patrimoine. Le patrimoine ne fait l'objet d'aucun photomontage dans le volet paysager.

Le plus gros enjeu visuel réside dans l'interaction avec le cimetière militaire de Quéant. La variante retenue offre une vue prégnante des éoliennes depuis ce cimetière alors que la variante n°1 qui a été écartée semble être moins impactante. Il est par ailleurs étonnant que la bande d'éoliennes situées au nord de Quéant apparaissent différemment sur les montages relatifs aux différentes variantes depuis le cimetière alors que sur les plans de détails elles semblent être sensiblement à la même distance du cimetière. Aucune mesure particulière n'est proposée pour atténuer ou compenser les impacts identifiés sur le cimetière de Quéant.

De façon plus générale la variante n°1 propose une implantation plus condensée et plus lisible dont l'illustration visuelle semble être en contradiction avec l'argumentaire développé pour ne pas la retenir, notamment en ce qui concerne l'enjeu d'encerclement les villages alentours. La variante finalement retenue a une emprise qui longe une frange de bourgs plus étendue.

Les lieux de prise de vue des photomontages ne paraissent pas tous les plus pertinents au regard de l'analyse des zones d'influence visuelle et aucun ne concerne le patrimoine architectural.

## **Déplacements :**

La problématique transport ne se pose qu'au moment du chantier de construction des éoliennes. Leur exploitation se fait à distance et ne nécessite aucun transport particulier.

## **Santé et risques (air, bruit, déchets, GES):**

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée comme demandé dans la norme NFS 31-114. Il a été constaté de nombreux dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne.

Étant donné les résultats de l'étude acoustique, l'exploitant s'engage formellement, en cas de dépassements des niveaux réglementaires, à appliquer les mesures qui ont été prévues et notamment le bridage des machines.

L'autorité environnementale préconise la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

En phase chantier, l'impact temporaire sur la qualité de l'air est globalement très faible. Le parc éolien n'aura pas d'effet sur les rejets atmosphériques en phase d'exploitation.

En fin de chantier, les plates-formes et les accès seront nettoyés. Les plates-formes de montage et les chemins d'accès seront conservés en prévision des opérations de maintenance et de démantèlement à la fin de l'exploitation.

La réglementation relative aux ombres portées est respectée ; le parc projeté ne sera pas situé à moins de 250 mètres de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011).

La puissance des champs électromagnétiques générés par le parc éolien est largement inférieure (< à 5 microteslas) à la valeur réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposée pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011).

Le risque sanitaire est donc jugé acceptable.

Par ailleurs, la production d'énergie éolienne n'a recours à aucun combustible fossile susceptible d'émission à l'atmosphère. De plus, le parc éolien se trouve piloté à distance et ne nécessite donc pas la présence de personnel sur place limitant ainsi les déplacements routiers contributeurs d'émission de gaz polluants. Concernant le bruit, l'étude acoustique prévoit que le fonctionnement des aérogénérateurs se fera dans le strict respect de la réglementation applicable y compris s'il faut en envisager l'arrêt dans certaines conditions.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, l'objectif de la part de consommation assurée par des énergies renouvelables est portée à 23% à l'horizon 2020. A ce titre, l'objectif de développement de l'éolien terrestre proposé par la ministre en charge de l'énergie est fixé à 19 000 MW. La puissance éolienne raccordée au niveau national avoisinait 8700 MW au 31 mai 2014 dont 585 MW pour la région Nord Pas-de-Calais.

Ce projet éolien répond à cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

En phase d'exploitation, l'énergie éolienne est non polluante et ne rejette aucun gaz polluant dans l'atmosphère, répondant aux objectifs de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> que s'est fixée la France. Il est néanmoins à noter que la fabrication, le transport et le recyclage des éoliennes induisent une émission de CO<sub>2</sub> et de gaz à effet de serre (GES). Cette "dette" en CO<sub>2</sub> d'un aérogénérateur est remboursée en moins d'un an de fonctionnement. La puissance projetée est de 17 MW soit la consommation d'environ 16000 ménages.

L'analyse des émissions sonores induites par les installations est détaillée. Le dossier présente une carte des secteurs d'habitation autour du projet, et parallèlement une analyse socio-démographique des communes concernées.

## **Risques accidentels :**

L'étude de dangers a correctement été menée, de façon adaptée aux enjeux, et ne recense pas de phénomène dangereux pouvant entraîner des conséquences significatives pour les populations voisines. Les risques d'accidents majeurs liés aux activités sur le futur parc éolien peuvent donc être considérés comme maîtrisés et aucun plan d'action particulier n'est à prévoir.

### **2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement**

Trois variantes d'implantation dans la zone ont été envisagées et présentées aux mairies des communes concernées, et la variante retenue est celle qui respecte le mieux les enjeux et contraintes du site, à savoir la distance par rapport aux habitations et aux infrastructures et une meilleure lisibilité paysagère.

### **2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

Le maître d'ouvrage décrit par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

### 3. Conclusion générale

Le projet s'implante dans un secteur identifié comme favorable à l'éolien par les politiques publiques régionales tant en matière de paysage et de biodiversité.

Cependant, le dossier pose quelques difficultés en termes de patrimoine et de paysage. En effet, les impacts sur les sites de mémoire ne sont pas bien définis et les effets cumulatifs avec les autres parcs éoliens installés ou projetés sont minimisés.

Concernant la biodiversité, l'avis de l'autorité environnementale recommande d'affiner les mesures compensatoires afin de limiter les impacts sur les populations voisines au projet.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais

Par.intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a cursive 'E' and a small flourish.

Isabelle DERVILLE

